



Conseil de sécurité

Soixante-dixième année

7559^e séance

Lundi 16 novembre 2015, à 15 heures
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M ^{me} Greening.	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Angola	M. Gimolieca
	Chili	M. Olguín Cigarroa
	Chine	M. Zhao Yong
	Espagne	M. González de Linares Palou
	États-Unis d'Amérique	M. Pressman
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M. Delattre
	Jordanie	M ^{me} Kavar
	Lituanie	M ^{me} Murmokaitė
	Malaisie	M. Ibrahim
	Nigéria	M ^{me} Ogbu
	Nouvelle-Zélande	M. Van Bohemen
	Tchad	M. Gombo
	Venezuela (République bolivarienne du)	M. Ramírez Carreño

Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Hommage à la mémoire des victimes des attentats terroristes commis à Paris

La Présidente (*parle en anglais*) : À l'ouverture de la séance, je voudrais, au nom des membres du Conseil de sécurité, exprimer notre profonde tristesse et notre vive indignation face aux terribles attentats terroristes qui ont eu lieu à Paris dans la soirée du 13 novembre. Ces attentats ont entraîné la perte de tant de vies précieuses, et fait un nombre considérable de blessés. Le Conseil de sécurité exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes, françaises et originaires de 19 autres pays, de même qu'au peuple et au Gouvernement français. Ces attentats, ainsi que les autres qui ont été perpétrés récemment, notamment à Beyrouth le 12 novembre, touchent les pays et les peuples du monde entier. Les membres du Conseil de sécurité expriment leur sympathie et leurs condoléances à tous les pays touchés.

J'invite à présent les membres du Conseil à se lever pour observer une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes.

Les membres du Conseil de sécurité observent une minute de silence.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

La Présidente (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil est saisi du texte d'une déclaration élaborée en son nom par le Président sur le sujet du débat d'aujourd'hui. Conformément à l'accord auquel ils sont parvenus, je considérerai que les membres du Conseil de sécurité souscrivent à cette déclaration, qui sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2015/21.

La séance est levée à 15 h 10.